

# Coopération et formation

**"Deux lois qui marchent", constate Jean-Pierre Sueur.**

*En décembre 1991, l'Assemblée Nationale votait définitivement la loi sur l'administration territoriale de la République et adoptait par ailleurs, le 24 janvier 1992, la loi relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Mais après la promulgation d'un texte et*

*sa publication au Journal Officiel, il faut encore attendre les décrets d'application.*

*Où en sommes-nous pour les deux textes précités? C'est la question que nous avons posée à Jean-Pierre Sueur, Secrétaire d'Etat, chargé des Collectivités locales.*

**Communes de France.** La loi sur l'administration territoriale de la République prévoyait la mise en place de commissions départementales de coopération intercommunale. Cette action a-t-elle commencée ?

**Jean-Pierre Sueur.** Cette action a effectivement commencé puisque le décret relatif à la mise en œuvre de ces commissions départementales a été publié le 6 mai dernier dans le délai de trois mois prévu par la loi du 6 février 1992 sur l'administration territoriale.

Ces commissions sont donc actuellement en cours de création à l'initiative du préfet. Elles ont, conformément à la loi, jusqu'au 6 juillet prochain pour être mises en place.

Je rappelle que ces commissions départementales ont pour objet d'établir un bilan de la coopération intercommunale dans le département et surtout d'élaborer un schéma prévisionnel de la coopération intercommunale comportant la création de nouveaux établissements publics de coopération ou la modification des organismes existants.

Il convient de noter que, sans attendre la création de ces commissions, nombre d'élus travaillent déjà à des projets de création de communautés de villes et de communes.

Il ne se passe pas de semaines où ne soit porté à ma connaissance un projet de ce type, ce qui montre combien la nouvelle loi correspond à l'attente des élus.

Le 3 février 1992 a été promulguée la loi relative aux conditions d'exercice des



mandats locaux. Selon quel calendrier les dispositions de cette loi vont-elles s'appliquer ?

La loi du 3 février 1992 est, pour la plupart de ces dispositions, déjà applicable. Il en est ainsi du nouveau régime des indemnités qui est entré en application à l'occasion du renouvellement, en mars dernier, des conseillers régionaux et généraux.

Certaines dispositions doivent toutefois être précisées par décrets. Il s'agit des mesures concernant les autorisations d'absence et crédit d'heure, le droit à la formation, la procédure d'agrément pour les organismes de formation, la composition du conseil national de la formation des élus locaux. Ces textes pourraient sortir au début de l'été.

D'autres, relatives aux indemnités de déplacement, à celles des présidents et vice-présidents des établissements de coopération intercommunale, devraient intervenir ensuite.

Enfin, les textes définissant la fiscalisation des indemnités des élus et celui concernant la dotation en faveur des communes rurales sont techniquement liés à l'élaboration de la loi de Finances.

Huit de ces neuf décrets doivent être examinés par le Conseil d'Etat.

Je suis attaché à ce que l'ensemble de ce dispositif réglementaire puisse intervenir dans les délais que je viens de préciser.

Parmi ces dispositions, il en est une qui concerne le droit à la formation des élus. C'est une nouveauté ?

En effet, pour la première fois dans l'histoire de la République, une loi garantit désormais aux élus un véritable droit à la formation.

Cette disposition nouvelle s'inscrit dans la poursuite du mouvement de décentralisation qui a donné aux élus locaux de plus grands pou-

voirs, donc des tâches plus nombreuses et toujours plus complexes.

Ainsi, c'est avec pragmatisme que le législateur a défini les garanties offertes aux élus en matière de formation : aux termes de la loi, tous les membres des conseils municipaux, tous les conseillers régionaux et généraux se voient reconnaître un droit à congé de formation d'une durée de six jours pour les mandats qu'ils peuvent détenir. Cette facilité de formation concerne tous les élus y compris ceux qui n'ont ni mandats particuliers ou spéciaux, ni délégations.

Accompagnant ce droit à congé de formation, des dispositions prévoient l'indemnisation des élus par la prise en charge par la collectivité des frais de la formation, de déplacement et d'hébergement et des pertes éventuelles de revenus.

Enfin, dans le but de garantir le sérieux des formations qui seront proposées aux élus et dans le respect du principe de la liberté de choix des élus, une procédure d'agrément des organismes de formation a été définie. Elle laisse la décision au ministre qui aura au préalable recueilli l'avis du conseil national de la formation des élus locaux.

Cet organisme nouveau, composé à parité d'élus et de personnalités qualifiées définira, par ailleurs, les orientations générales de la formation des élus locaux.

Dès la parution des décrets les élus pourront donc bénéficier de cette formation, c'est-à-dire dans le courant du deuxième semestre de cette année.